

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/11935

N° MINUTE : 9

Assignation du :
08 Juillet 2014

**JUGEMENT
rendu le 06 Novembre 2015**

DEMANDERESSE

Société NEW ZEALAND RUGBY UNION
Level 4, New Zealand Rugby House
100 Molesworth Street, Thorndon,
WELLINGTON (NOUVELLE ZELANDE)

représentée par Me Dariusz SZLEPER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0017

DÉFENDERESSES

SARL NORDIS,
Avenue de Fontvert - ZI
84130 LE PONTET

SAS RUCKFIELD,
Avenue de Fontvert - ZI
84130 LE PONTET

représentées par Me Philippe MISSIKA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #W0011

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 9/11/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, 1er Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL-NAULLEAU, Vice-Présidente
Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, FF Greffier

DEBATS

A l'audience du 25 Septembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société NEW ZEALAND RUGBY UNION (ci-après « NZRU ») se présente comme étant l'organe suprême du rugby en Nouvelle-Zélande qui organise l'exercice de ce sport à tous les niveaux de compétition, assure le fonctionnement et le développement de la représentation nationale en rugby, connu sous le nom « ALL BLACKS » et conduit une politique active de merchandising à travers le monde afin d'obtenir les recettes financières nécessaires au développement de son activité, notamment en faisant appel à des licenciés dont la société ADIDAS pour la France.

La société NZRU est titulaire de :

- la marque dénominateur « ALL BLACKS » enregistrée, notamment en France, sous le n° 01 3 095 885, et régulièrement renouvelée ;
- la marque communautaire figurative n° 4 308 854 enregistrée auprès de l'OHMI depuis le 24 février 2005, désignant entre autres les produits suivants de la classe 25 : vêtements et maillots de sport.

La société RUCKFIELD a pour objet essentiel de créer, fabriquer et commercialiser des vêtements et accessoires dédiés au monde du rugby, sous sa marque «RUCKFIELD». Elle est associée à l'image du joueur de rugby français Sébastien Chabal.

Sa société sœur NORDIS a pour activité l'exploitation de magasins de commerce de détail de vêtements et accessoires, et notamment ceux fabriqués par la société RUCKFIELD, à destination du consommateur final.

Indiquant avoir appris qu'un tiers, à savoir la société RUCKFIELD, exploitait conjointement avec la société NORDIS, sur un site web accessible à l'adresse ruckfield.com, une activité de commerce de polos

de rugby, présentés, selon elle, sous une marque contrefaisant la marque communautaire figurative de la fougère lui appartenant, la société NZRU, après avoir fait procéder à des constats d'huissier, a saisi le tribunal, par exploit du 8 juillet 2014, d'une demande en contrefaçon de marque, ainsi qu'en concurrence déloyale et comportement parasitaire afin de faire condamner les sociétés NORDIS et RUCKFIELD principalement à une indemnisation à ce titre.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 4 septembre 2015, la société NEW ZEALAND RUGBY UNION demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire qu'il résulte des procès-verbaux de constat de Me AVALLE des 16, 24 et 29 avril 2014, que :

.les sociétés RUCKFIELD et NORDIS ont commis des actes de contrefaçon de marque au préjudice de sa marque communautaire figurative n° 4 308 854, notamment en commercialisant des vêtements revêtus de signes constituant la contrefaçon de ladite marque et cela conformément aux dispositions de l'article L.717-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

.les sociétés RUCKFIELD et NORDIS ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à son préjudice en laissant croire à la clientèle que les produits qu'elle commercialise étaient des produits de l'équipe nationale de rugby de Nouvelle-Zélande ALL BLACKS, par l'usage des dénominations NEW-ZEALAND et ALL BLACKS pour la vente de ces polos ;

En conséquence,

- interdire, sous astreinte de 500 € par infraction commise à compter de la signification du jugement à intervenir, aux sociétés RUCKFIELD et NORDIS de porter atteinte, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à sa marque communautaire figurative n° 4 308 854, et notamment d'offrir à la vente et de vendre les vêtements revêtus du signe de la fougère identique ou similaire à celui faisant l'objet de l'enregistrement de ladite marque ;

- condamner in solidum les sociétés RUCKFIELD et NORDIS à lui payer, sauf à parfaire ou compléter, la somme de 80.000 € à titre de réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de marque;

- condamner in solidum les sociétés RUCKFIELD et NORDIS à lui payer une indemnité de 70.000 € en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et parasitaire qu'elles ont commis ;

- débouter les sociétés RUCKFIELD et NORDIS de leur demande en procédure abusive ;

- ordonner la publication du jugement dans cinq journaux ou revues de son choix et au frais in solidum des sociétés défenderesses ;

- ordonner la publication du jugement à intervenir sur le site www.ruckfield.com pendant un mois et dire que ce jugement sera affiché sur la page d'accueil du site www.ruckfield.com et qu'il représentera au moins un tiers de la page d'accueil web du site www.ruckfield.com ;

- condamner in solidum les sociétés RUCKFIELD et NORDIS à lui payer une indemnité de 20.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens, recouvrés directement par Me SZLEPER, avocat postulant, conformément aux dispositions de l'article 699 de ce même code.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 11 mai 2015, les sociétés RUCKFIELD et NORDIS demandent au tribunal de :

- dire qu'aucun acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme n'est caractérisé ;
- débouter la société NEW ZEALAND RUGBY UNION de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner la société NEW ZEALAND RUGBY UNION à lui verser les sommes de 10.000 € sur le fondement de l'article 1382 du code civil et de 10.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 septembre 2015, et l'affaire, plaidée à l'audience du 25 septembre suivant, a été mise en délibéré au 6 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions récapitulatives sus-visées pour un exposé plus ample des prétentions et moyens des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la contrefaçon

L'article L.713-3 b) du code de la propriété intellectuelle dispose que *“sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement”*.

L'article L.717-1 du code de la propriété intellectuelle précise que constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues à l'article 9 du règlement communautaire précité.

Aux termes de l'article 9 § 1 du règlement (CE) n°207/2009 du 26 février 2009, *“la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires : (...) b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque”*.

Pour apprécier la demande en contrefaçon, il y a lieu de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits et/ou services désignés, il existe un risque de confusion comprenant un risque d'association dans l'esprit du public concerné, ce risque de confusion devant être apprécié en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce et du consommateur normalement attentif et raisonnablement averti.

Afin de déterminer si les produits et/ou services similaires, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits ou services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.

En l'espèce, la société NZRU soutient que la fougère présente sur différents types de polos offerts à la vente par les sociétés NORDIS et RUCKFIELD constitue la contrefaçon par imitation de sa marque communautaire figurative n° 4 308 854, parce que, notamment :

- ladite fougère reprend le même type de graphisme, la même couleur « argentée », le même positionnement de la fougère et le même contraste noir et blanc qui caractérisent le signe figuratif faisant l'objet de l'enregistrement de sa marque, laquelle est parfaitement connue notamment de tous les amateurs de rugby, comme étant le symbole de l'équipe néo-zélandaise des ALL BLACKS,
- les deux signes en présence sont quasi-identiques, et les produits de NORDIS et RUCKFIELD sont identiques à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée.

En outre, elle fait valoir que le risque de confusion avec sa marque est accentué par :

- la référence qui est faite par les sociétés défenderesses à l'équipe des ALL BLACKS, par l'usage de la dénomination ALL BLACKS sur le site internet en cause,
- la présentation des polos commercialisés par les sociétés défenderesses comme étant « des polos de Nouvelle-Zélande »,
- et par la qualification du signe litigieux comme étant une « fougère argentée ».

Elle explique que les sociétés RUCKFIELD et NORDIS ne se contentent pas de porter atteinte à la marque figurative de NZRU, mais également trompent le consommateur en lui faisant croire que le vêtement qu'il achète correspond au vêtement officiel de l'équipe nationale, le consommateur percevant, selon elle, le signe de la fougère comme un signe capable d'exercer une fonction d'indication d'origine et non une fonction purement esthétique.

Elle indique que le fait que les polos litigieux soient revêtus de la marque semi-figurative RUCKFIELD n'écarte en rien le risque de confusion puisque le consommateur d'attention moyenne, qui n'aura pas les deux signes sous les yeux, ne retiendra en mémoire que l'élément dominant, à savoir la fougère.

Enfin, elle soutient que la notoriété internationale de la fougère des ALL BLACKS représentée sur les maillots de l'équipe de rugby de la Nouvelle-Zélande et la connaissance qu'en a le public concerné renforcent le risque de confusion.

Les sociétés NORDIS et RUCKFIELD rétorquent notamment que :

- l'utilisation de la mention « NEW-ZEALAND » ne peut lui être interdite dès lors qu'il n'existe aucune réglementation interdisant l'utilisation des noms des pays par des entreprises commerciales dans le cadre de la promotion de leurs produits,
- la mention « ALL BLACKS » n'a pas été apposée sur des articles offerts à la vente, mais uniquement à titre rédactionnel sur quelques



pages des sites Internet concernés, mention qui a au demeurant été immédiatement supprimée à la demande de la société NZRU,
- aucun élément ne permet de démontrer que les clients auraient procédé à des achats sur les sites concernés en considération de la mention « ALL BLACKS ».

Quant à l'utilisation de la fougère sur les polos, les sociétés défenderesses rappellent, qu'en vertu de l'article 9 du Règlement CE 207/2009 du 26 février 2009, lorsque les signes et les produits ne sont pas strictement identiques, le demandeur à l'action en contrefaçon doit rapporter la preuve du risque de confusion, ce qui nécessite de déterminer quel est l'agent de référence, qui, selon elle, pourra être un consommateur de produits textiles, « mode » ou « sportswear », non nécessairement spécialiste du rugby, mais susceptible d'acheter des vêtements de types polos, pouvant faire référence au monde du rugby.

Elles soutiennent qu'en l'espèce, ni la fougère qu'elles ont utilisée, ni les produits sur lesquels elle a été apposée, ne sont identiques et que le risque de confusion n'est pas caractérisé, et ce pour les raisons suivantes:

- la fougère n'a pas été utilisée par elles à titre de marque, mais simplement de décoration sur ses produits ;
- la marque des vêtements commercialisés par elles est « RUCKFIELD » ;
- la fougère utilisée par elles n'est pas la même que celle enregistrée par la société NZRU, les deux étant stylisées de manière différente ;
- la fougère en tant que marque associée à l'équipe de rugby des All Blacks ne bénéficie pas d'une importante notoriété, la fougère argentée étant un symbole national non officiel de la Nouvelle-Zélande ;
- une fougère, par ailleurs stylisée différemment, ne saurait être protégée à elle seule et constituer un monopole au bénéfice d'une seule entreprise ;
- si les produits commercialisés par les licenciés de NZRU et ceux fabriqués et commercialisés par RUCKFIELD et NORDIS peuvent tous deux faire référence au monde du rugby, ces produits ne sont ni similaires, ni identiques ;
- la société NZRU ne démontre pas qu'elle fabrique ou commercialise des vêtements à l'effigie de l'équipe de rugby néo-zélandaise.

Sur ce,

Il n'est pas contesté que la société NZRU est titulaire de :
- la marque dénomminative « ALL BLACKS » enregistrée, notamment en France, sous le n° 01 3 095 885, et régulièrement renouvelée ;
- la marque communautaire figurative n° 4 308 854 enregistrée auprès de l'OHMI, depuis le 24 février 2005, désignant entre autres les produits



suivants de la classe 25 : vêtements et maillots de sport.

Les produits des sociétés défenderesses sont similaires à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, s'agissant également de vêtements de sport.

En outre, il résulte des pièces versées aux débats et plus particulièrement des procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés les 16, 24 et 29 avril 2014 par Maître AVALLE, huissier de justice à Paris, que les sociétés défenderesses ont fait usage sur les produits qu'elles ont commercialisés (polos) d'un signe similaire, à celui visé dans l'enregistrement de la marque française et communautaire revendiquée par la demanderesse.

En effet, si les signes en présence ne sont pas identiques, il résulte de l'impression d'ensemble produite par ces signes, tout en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants, une forte similitude visuelle et conceptuelle, à savoir :

- une orientation identique de la fougère : la base de la fougère avec sa branche se situe à gauche et sa pointe est placée à droite, tandis que la tige centrale suit un mouvement identique de vague, dans une inclinaison similaire d'un angle d'environ 50°,
- un dessin stylisé de la fougère de part et d'autre, dessin simplifié dont la couleur est contrastée, même s'il est vrai que la couleur n'est en elle-même pas protégée,
- un positionnement identique, à savoir sur le côté gauche de la poitrine,
- des vêtements certes différents, s'agissant d'une part de polos de rugby et d'autre part de maillots de rugby, mais tous deux de couleur noire (couleur traditionnelle des maillots de l'équipe nationale de rugby des « All Blacks ») et destinés à un public identique, à savoir les amateurs de rugby,
- la présence du signe de la fougère dans un écusson, excluant tout caractère décoratif,
- la présence des initiales N-Z sur ledit écusson, sans précision de la marque « Rockfield » et la présence du mot New-Zelland sur le col du polo.

Il résulte de ces éléments que la similarité des produits concernés alliée à la similitude forte les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion, le consommateur d'attention moyenne étant amené à attribuer aux produits proposés une origine commune.

Indépendamment de toute notion de notoriété revendiquée par l'une et l'autre des parties, la contrefaçon par imitation est ainsi caractérisée.

2) Sur les actes de concurrence déloyale et de comportement parasitaire

La concurrence déloyale, tout comme le parasitisme, trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil, qui dispose que *“tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.”*

Elle doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement copié sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à un

exercice loyal et paisible du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Par ailleurs, l'action en concurrence déloyale ou en parasitisme doit reposer sur des agissements distincts de ceux qui ont été retenus pour établir la contrefaçon.

En l'espèce, la société NZRU reproche aux sociétés défenderesses de se livrer à des actes de concurrence déloyale et de comportement parasitaire en faisant croire à la clientèle que les produits qu'ils vendent seraient les vêtements de l'équipe nationale de Nouvelle-Zélande ou qui, à tout le moins, auraient un lien avec cette équipe.

Elle soutient que cette manœuvre est opérée grâce à l'accompagnement de la commercialisation des polos revêtus de la marque contrefaite, par les expressions « ALL BLACKS » et « NEW- ZEALAND » et l'usage de la couleur noire pour ces produits, couleur traditionnelle des maillots de l'équipe ALL BLACKS.

Elle prétend que les sociétés RUCKFIELD et NORDIS tentent ainsi, par la création de ce lien, de bénéficier, sans bourse délier, des années de travail et de promotion de l'équipe des ALL BLACKS et du rugby néo-zélandais accomplis par elle, ainsi que de l'image que le public a de cette équipe, peu important que les défenderesses justifient des investissements qu'elles ont réalisés pour la marque RUCKFIELD.

Enfin, elle indique que ce comportement parasitaire la prive non seulement des revenus qu'elle serait en droit d'attendre du fait de cette exploitation indirecte de la réputation de l'équipe des ALL BLACKS, mais aussi affaiblit l'attractivité de l'image de l'équipe nationale en la vulgarisant et en la banalisant, ce qui lui a nécessairement causé un préjudice dont elle est fondée à demander la réparation.

Les sociétés RUCKFIELD et NORDIS s'opposent à cette demande en expliquant notamment que la société NZRU ne démontrent pas l'existence d'actes de concurrence déloyale de leur part, les éléments invoqués n'étant pas distincts de ceux sur lesquels elle fonde son action en contrefaçon.

En outre, elles soutiennent :

- qu'en l'absence de risque de confusion, aucune faute ne peut leur être reprochée,
- qu'aucun préjudice n'est caractérisé, et qu'au demeurant aucun lien de causalité entre les fautes alléguées et le préjudice revendiqué n'est démontré,
- que la société NZRU ne rapporte pas la preuve des prétendus actes parasitaires dont elles se seraient rendues coupables.

Sur ce,

Il n'est pas contesté que la société NZRU ne commercialise pas en France les produits sur lesquels est apposé le signe protégé (fougère),

cette exploitation étant confiée, sous licence, en exclusivité à la société ADIDAS, principal sponsor de l'équipe des ALL BLACKS.

Dès lors, elle ne peut se prévaloir ni de fait distinct de la contrefaçon ni d'un préjudice distinct de celui doré et déjà réparé au titre de cette contrefaçon.

Sa demande est en conséquence rejetée.

3) Sur les mesures réparatoires

En vertu de l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, « Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon. »

En vertu de l'article L. 717-2 de ce même code, les dispositions des articles L. 716-8 à L. 716-15 du code de la propriété intellectuelle sont applicables aux atteintes portées au droit du propriétaire d'une marque communautaire.

En l'espèce, la société NZRU explique avoir subi un important préjudice parce qu'en tant qu'organisation sans but lucratif, son activité ne peut être assurée que grâce au financement qu'elle obtient des activités consistant essentiellement dans le merchandising, au moyen de produits qui ne gardent leur valeur que par l'exclusivité qu'ils représentent aux yeux des consommateurs, étant associés à l'équipe des ALL BLACKS de Nouvelle-Zélande.

Elle estime que toute atteinte à cette exclusivité perturbe son monopole en faisant détourner sa clientèle et en lui faisant perdre les redevances sur l'exploitation des produits authentiques organisée par ses licenciés tel ADIDAS, principal sponsor de l'équipe des ALL BLACKS, outre l'atteinte à la valeur même des signes distinctifs dont elle est titulaire, notamment l'image de la fougère litigieuse.

Compte tenu des éléments versés aux débats, et en l'absence de fait reconnu par le tribunal de concurrence déloyale et parasitaire, il convient d'allouer à la société NZRU la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre, ces actes ayant porté atteinte à l'image de sa marque.

Par ailleurs, il sera fait droit aux mesures d'interdiction sollicitées, et ce sous astreinte, mais dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision.

4) Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

Les sociétés RUCKFIELD et NORDIS prétendent que la présente procédure est mal fondée et que les représentants de la société NZRU

en ont parfaitement conscience.

La société NZRU rétorque qu'elle ne fait qu'exercer légitimement les droits qui sont les siens, son action en contrefaçon de marque et concurrence déloyale et parasitaire étant parfaitement fondée, de même que sa demande en réparation du préjudice subi.

Sur ce,

Les sociétés RUCKFIELD et NORDIS ne pourront qu'être déboutées de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'action engagée par la société NZRU à leur encontre ayant partiellement prospéré.

5) Sur les autres demandes

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

Il ne sera pas fait droit aux demandes de communiqués judiciaires, lesquels apparaissent en l'espèce disproportionnés.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de la société NEW-ZEALAND RUGBY UNION les frais qu'elle a du engager dans le cadre de cette procédure.

Les sociétés RUCKFIELD et NORDIS verseront en conséquence à la société NEW-ZEALAND RUGBY UNION la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et verront leur propre demande au titre de ces dispositions rejetées.

Les sociétés RUCKFIELD et NORDIS supporteront les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

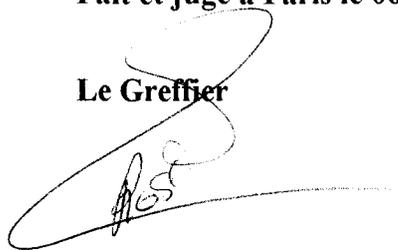
- DIT qu'en offrant à la vente en FRANCE notamment des polos reproduisant en tout ou partie les caractéristiques du motif en forme de fougère dont la société NEW-ZEALAND RUGBY UNION est titulaire, les sociétés RUCKFIELD et NORDIS ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société NEW-ZEALAND RUGBY UNION ;
- INTERDIT la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 350 euros par infraction constatée passé le délai d'un mois après la signification du présent jugement et ce pendant un délai de cinq mois ;
- Se RESERVE la liquidation éventuelle de cette astreinte ;
- CONDAMNE in solidum les sociétés RUCKFIELD et NORDIS à payer à la société NEW-ZEALAND RUGBY UNION la somme de 20.000 € à titre de réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de marque ;



- DEBOUTE la société NEW-ZEALAND RUGBY UNION de sa demande en réparation au titre d'actes de concurrence déloyale et parasitaire et de ses demandes de publications judiciaires ;
- DEBOUTE les sociétés RUCKFIELD et NORDIS de leur demande d'indemnisation pour procédure abusive ;
- REJETTE toute autre demande ;
- CONDAMNE in solidum les sociétés RUCKFIELD et NORDIS à payer à la société NEW-ZEALAND RUGBY UNION la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens, recouvrés directement par Me SZLEPER, avocat postulant, conformément aux dispositions de l'article 699 de ce même code.
- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement,

Fait et jugé à Paris le 06 Novembre 2015

Le Greffier



Le Président

